

**ÉCHANGE DE NOTES (13 FÉVRIER 1945) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
VISANT LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN DES FORCES
ARMÉES DES DEUX PAYS**

I

*Le Chargé d'Affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 13 février 1945.

N° 285

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu dernièrement entre des représentants des Gouvernements des États-Unis et du Canada au sujet des services de transport aérien des forces armées des États-Unis et du Canada, j'ai l'honneur de proposer la conclusion d'un accord ainsi conçu entre nos deux Gouvernements:

I

Sous réserve des conditions qui pourront être éventuellement convenues entre les Forces armées du Canada et les Forces armées des États-Unis, les aéronefs des Forces armées des États-Unis faisant le service de transport ou de livraison (y compris les aéronefs dont livraison est faite à de tiers pays), qu'ils soient exploités et entretenus directement par le personnel militaire ou par le personnel civil des États-Unis ou du Canada aux termes de contrats conclus avec les Forces armées des États-Unis, pourront, pendant la présente guerre, survoler le Canada, s'y poser et en repartir, et utiliser toutes les installations aéronautiques, y compris les terrains d'atterrissage, les services météorologiques, les fréquences et les communications de t.s.f. dont peuvent faire usage les aéronefs des Forces armées du Canada et, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, toute installation aéronautique administrée par le Canada en territoire terre-neuvien, sur les itinéraires qu'ils suivent déjà et dont la liste figure à la partie I du mémorandum confidentiel⁽¹⁾ ci-annexé, à condition que les aéronefs exploités et entretenus par le personnel civil, aux termes de contrats conclus avec les Forces armées des États-Unis soient confinés aux itinéraires mentionnés dans la partie I A du mémorandum confidentiel ci-annexé.

II

Sous réserve des conditions qui pourront être éventuellement convenues entre les Forces armées du Canada et les Forces armées des États-Unis, les aéronefs des Forces armées du Canada faisant le service de transport ou de livraison (y compris les aéronefs dont livraison est faite à de tiers pays), qu'ils soient exploités et entretenus directement par le personnel militaire ou par le personnel civil du Canada ou des États-Unis, aux termes de contrats conclus avec les Forces armées du Canada, pourront, pendant la présente guerre survoler

⁽¹⁾ Ce document n'est plus confidentiel.